

Numéro du rôle : 85
Arrêt n° 5/89 du 15 mars 1989

A R R E T

En cause : le recours de H. BOTTELDOORN introduit par requête du 31 janvier 1989.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte

composée du président J. DELVA et des juges-rapporteurs L.P. SUETENS
et J. WATHELET,
assistée du greffier L. POTOMS,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. OBJET DU RECOURS

Par requête du 31 janvier 1989 adressée à la Cour par lettre déposée à la poste le 31 janvier 1989, reçue au greffe de la Cour le 1^{er} février 1989, Henri BOTTELDOORN demande le retrait de la mesure disciplinaire de privation de rang et d'exclusion de la gendarmerie qui lui a été infligée par décision ministérielle du 8 janvier 1948.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Par ordonnance du 1er février 1989, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 58 et 59, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 2 février 1989, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi sur la Cour d'arbitrage précitée, les juges-rapporteurs ont fait connaître au président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, chambre restreinte, de prononcer un arrêt d'incompétence.

Conformément à l'article 71, alinéa 2, de la susdite loi, les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées au requérant par lettre recommandée à la poste le 3 février 1989 et remise au destinataire le 7 février 1989.

La partie requérante n'a pas fait usage de la possibilité qu'elle avait d'introduire un mémoire justificatif dans les quinze jours francs de la réception de la notification.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. EN DROIT

Aux termes de l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26bis de la Constitution pour cause de violation :

1° des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

ou

2° des articles 6, 6bis et 17 de la Constitution.

La partie requérante demande le "retrait" de la mesure disciplinaire de privation de rang et d'exclusion de la gendarmerie qui lui a été infligée par décision ministérielle du 8 janvier 1948.

Le recours ne tend pas à l'annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26bis de la Constitution et ne relève donc pas de la compétence de la Cour d'arbitrage.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, chambre restreinte

Statuant à l'unanimité des voix,

CONSTATE que la Cour n'est pas compétente pour connaître du recours introduit par Henri BOTTELDOORN.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 15 mars 1989.

Le greffier,

Le président,

L. POTOMS

J. DELVA